

## PROGRAMMES EUROPÉENS FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027

---

### MECANISME DE COÛTS SIMPLIFIÉS POUR LES PROJETS FEDER-FSE+ INFÉRIEURS À 200 000€

#### Qu'est-ce que c'est ?

---

Une mesure de simplification décidée par la Commission européenne en 2018 mise en œuvre par le Conseil Régional de la Réunion (Autorité de Gestion), dès juillet 2019, et maintenue sur les programmes 2021-2027.

Elle consiste à forfaitiser le montant de la subvention (FEDER-FSE+ et contrepartie nationale) pour tout projet dont le coût total éligible ne dépasse pas 200 000€.

**Attention : ce mécanisme ne pourra pas s'appliquer pour les dossiers relevant des aides d'État (l'aide de minimis n'est donc pas concernée) (voir détail dans le tableau annexe ci-joint).**

#### Quel est son fonctionnement ?

---

Un dossier de demande de subvention à l'identique **mais renforcé sur la partie concernant la réalisation du projet et les coûts prévisionnels exposés en lien direct avec l'opération, et par voie de conséquence les pièces qui le justifieront.**

Sans cette définition préalable validée par le service instructeur, le projet ne pourra pas être financé par le FEDER-FSE+. Ces données seront reprises dans la convention de subvention, et conditionneront le versement de la subvention et la conservation de l'avance.

Un conventionnement et une liquidation modifié : l'accent n'est plus mis sur les pièces financières, telles que factures, attestation du comptable... **(qui ne seront plus sollicitées)**, mais sur la réalisation effective de l'opération et des pièces qui le justifieront (compte rendu, livrable, visite sur place...).

#### Qui contacter ?

---

La Direction FEDER/FSE+ identifiée dans la fiche action.

Le détail des modalités est expliqué dans le tableau ci-après.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX COÛTS SIMPLIFIÉS POUR LES PROJETS FEDER-FSE+ N'EXCÉDANT PAS 200 000€

Dénomination de l'option de coûts simplifiés :	Mécanisme de coûts simplifiés pour les projets FEDER-FSE+ avec un coût total n'excédant pas 200 000 €
Référence juridique	- Article 53 du règlement UE 2021/1061 - Décret national d'éligibilité des dépenses n°2022-608
Périmètre d'application	- Programmes Européens : FEDER-FSE+ 21-27 de La Réunion et INTERREG VI 21-27 OCEAN INDIEN (éventuellement transposable sur les projets FEAMPA) - projet dont le coût total n'excède pas 200 000€ - voir exceptions infra - projet ne bénéficiant pas d'un autre système de coûts simplifiés
Conditions préalables d'adoption de l'usage de coûts simplifiés dans ce cadre	<p>« Le projet de budget doit être établi au cas par cas, et être approuvé ex ante par l'Autorité de gestion » (source article 53-3-b du règlement UE 2021/1060), =&gt; la programmation porte à la fois sur l'approbation du projet, et sur l'approbation du budget prévisionnel du projet.</p> <p>La CPN est liquidée selon les mêmes modalités que l'aide UE (FEDER, FSE+, ...). <b>En conséquence si l'institution apportant la CPN autre que la Région refuse l'application des coûts simplifiés, ce dispositif ne pourra pas être mis en œuvre sur l'opération concernée.</b></p> <p>Le budget prévisionnel présenté par le porteur de projet devra être détaillé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il pourra prévoir différentes actions pouvant être soldées séparément (les éléments caractérisant la réalisation ou la fourniture de « livrables » sont à prévoir dans ce cas pour chaque action),</li> <li>- Pour des dépenses correspondant à des achats, fournir des devis conformément aux dispositions de la fiche action,</li> <li>- Pour des dépenses de personnel, détailler et justifier le temps passé et le coût journalier prévisionnel (ex. bulletin de paie de décembre N-1), et le nb de jours affectés au projet par salarié.</li> <li>- ... <i>[Le SI pourra émettre d'autres demandes en tant que de besoin.]</i></li> </ul> <p>Le porteur de projet devra définir pour la ou les action(s) du projet les éléments caractérisant la réalisation du projet, et les pièces qui le justifieront. Sans cette définition préalable validée par le service instructeur, le projet ne pourra pas être financé par le FEDER/FSE+. Ces données seront reprises en annexe 1 à la convention de subvention.</p> <p>Par ailleurs, si le projet relève des Aides De minimis (au sens de la réglementation communautaire), l'aide attribuée doit être en conformité avec le plafond De Minimis en fonction des aides De Minimis déjà obtenues sur les années N, N-1 et N-2, et les règles applicables en la circonstance. En effet ce dispositif ne peut être mis en place pour les projets relevant de la législation des aides d'Etat. A défaut, la subvention accordée deviendrait inéligible et devrait être remboursée.</p> <p>L'attention du porteur de projet doit donc être renforcée sur l'exactitude des données transmises à ce titre.</p>

<p>Modalité de versement du solde :</p>	<p>La Subvention FEDER/FSE+ (ainsi que la CPN apportée par la Région le cas échéant) est versée au solde dès constat de la réalisation effective du projet. Cette réalisation effective du projet est constatée – en fonction de la nature du projet – sur la base d'une demande de solde composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>› D'un compte rendu d'exécution étayé d'éléments probants (photos, coupures de presse, publications, ...) justifiant de la réalisation effective du projet, y compris la publicité adéquate,</li> </ul> <p>et le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>› De la remise d'un ou plusieurs livrable(s),</li> </ul> <p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>› De l'atteinte des indicateurs préalablement définis dans la convention (indicateurs de réalisation ou de résultat), accompagné des pièces justificatives.</li> </ul> <p>Le Service instructeur pourra dans l'acte attributif de subvention compléter cette liste par d'autres pièces non comptables attendues.</p> <p>Par ailleurs, le service instructeur pourra être amené à réaliser une ou plusieurs Visites sur place (VSP), notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>› Constater la situation avant le projet et la situation après le projet,</li> <li>› Et/ou pour opérer un contrôle en cours de réalisation.</li> </ul> <p><b>Si les conditions de solde prévues à la convention ne sont pas respectées, l'aide UE (FEDER, FSE+, ...) (et CPN le cas échéant) n'est pas due, et fait l'objet d'un reversement en cas d'avance ou acompte versé.</b></p>
<p>Exceptions :</p>	<p>Cette option de coûts simplifiés n'est pas applicable pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>› Les dossiers relevant d'une Aide d'État. L'exception ne concerne donc pas les aides de minimis (source : article 53-2 règlement UE 2021/1060).</li> <li>› Pour les aides De minimis, cf. clause supra.</li> </ul>
<p>Modalités d'exécution</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour ce type d'opérations, il ne pourra être versé d'acompte que si une ou plusieurs actions du projet sont achevées et justifiées.</li> <li>- Si le projet est constitué d'une action unique, il sera opéré un solde direct.</li> <li>- La subvention sera versée/acquise si les conditions concernant la réalisation du projet (définies au préalable et explicitées dans la convention) sont réalisées.</li> <li>- Dès lors une avance de 50 % devrait être prévue.</li> </ul>
<p>Rappels :</p>	<p>Il est rappelé que « l'Autorité de gestion doit conserver à des fins de contrôle et d'audit toute pièce déterminant la méthodologie de coûts simplifiés qui a été appliquée. » (cf. décret national d'éligibilité des dépenses n°2022-608 du 21 avril 2022)</p>